



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N° 73/2020 E**

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à la modification des conditions d'exploitation de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL PORC BIO  
sur les sites de Quillivaron 1 et 2 sur la commune de SAINT SAUVEUR  
(siège social : Kergoat 29400 SAINT SAUVEUR)

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82/2006 AE du 16 août 2006 complété par l'arrêté préfectoral n° 4/2007 AE du 22 février 2007 au nom de M. GUERNIGOU Michel, autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieudit Quillivaron en SAINT SAUVEUR ;

**VU** le donner acte en date du 2 juillet 2018 établi au nom de l'EARL DE QUILLIVARON sise à Quillivaron en SAINT SAUVEUR, relatif au projet de construction d'une porcherie pré-sevrage en lien avec le projet de passage en production biologique ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 octobre 2018 établi au nom de l'EARL PORC BIO sise au lieudit Kergoat en SAINT SAUVEUR ;

**VU** la demande présentée le 18 février 2020 par l'EARL PORC BIO pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation de son élevage porcin (restructuration interne dans le cadre de la conversion en agriculture biologique) ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande ;

**VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 23 avril 2020 ;

**VU** le rapport n° 2020 05643 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 10 novembre 2020 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL PORC BIO sur les sites de Quillivaron 1 et 2 sur la commune de SAINT SAUVEUR (siège social : Kergoat 29400 SAINT SAUVEUR), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux équivalents	2064 animaux équivalents répartis comme suit :  site de <u>Quillivaron 1</u> : ✓ 500 porcs de moins de 30 kg  site de <u>Quillivaron 2</u> : ✓ 330 porcs reproducteurs ✓ 974 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(\*) E enregistrement

### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieudits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Sites	Section	Parcelles/îlots
SAINT SAUVEUR	Quillivaron 1	B	902-903
SAINT SAUVEUR	Quillivaron 2	B	858-859

## Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (l'arrêté préfectoral n° 82/2006 AE du 16 août 2006 complété par l'arrêté préfectoral n° 4/2007 AE du 22 février 2007 au nom de M. GUERNIGOU Michel) qui sont abrogées sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien en fonctionnement des bâtiments ou annexes d'élevage à moins de 100 mètres de tiers.**

**Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-1204 du 28 juillet 2009, définissant le périmètre de protection rapprochée B des captages de Roudour, sur la commune de Commana, alimentant en eau potable le syndicat de Commana.

**Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

**Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

---

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

**Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

**Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

## **TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

**Article 3.1 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

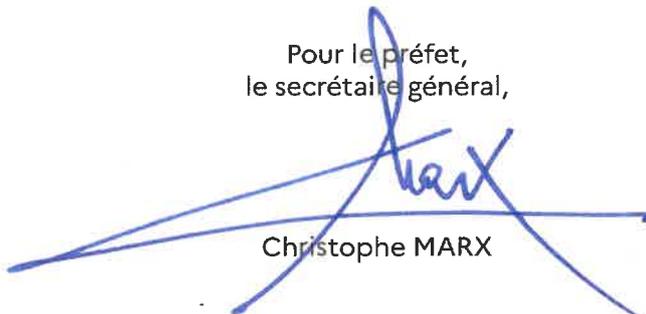
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 9 DEC. 2020

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

#### Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de MORLAIX
- Mairie de SAINT SAUVEUR
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL PORC BIO - Kergoat - SAINT SAUVEUR